

PROCES –VERBAL

Séance du 28 mars 2024

Par convocations individuelles expédiées le 07/03/2024 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir le 28/03/2024 à 19 heures.

L'An deux mil vingt quatre, le cinq février à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Etaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr BURLAT Julien
Mr DEVAUX Maxime	Mme GRIFFON Brigitte	Mme SZAREK France
Mme LECAT Vanessa		

Absent(s) excusé(s) : Mr LEPOIX Pierre, Mr BIGOT Arnaud, Mme GRIMAUX Brigitte

Pouvoir(s) : Mr BIGOT Arnaud à Mme LECAT Vanessa
Mme GRIMAUX Brigitte à Mme SZAREK France

Secrétaire de séance : Mme SZAREK France

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal pour ajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

- Travaux d'éclairage public effectués par la FDE 80
- CG 2023 de la Cranière
- CA 2023 de la Cranière
- Affectation du résultat 2023 de la Cranière
- Fongibilité des crédits du BP 2024 de la Cranière

Les membres du Conseil Municipal acceptent l'ajout de ces délibérations à l'ordre du jour.

Signature du dernier PV :

Mr LABRUYERE Renaud donne lecture du Procès Verbal de la séance du 5 février 2024. Aucune remarque n'a été faite, le PV a été signé par Mr le Maire et le secrétaire de séance.

1. Approbation du compte de gestion 2023 de Saint Christ Briost :

Monsieur LABRUYERE, premier adjoint au maire, donne lecture du compte de gestion 2023 de la commune de Saint Christ Briost.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Approbation du compte administratif 2023 de la commune de Saint Christ Briost :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à l'élection d'un Président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Monsieur Arnaud BIGOT a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif, et Monsieur Joël BELLARD, Maire, s'est retiré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de gestion,
Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable Assignataire,
Monsieur LABRUYERE Renaud, premier adjoint au maire, donne lecture du Compte Administratif 2023 de Saint Christ Briost,

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2023 de Saint Christ Briost, lequel peut se résumer de la manière suivante :
 - Résultat de l'exercice 2023 (fonctionnement) : 89 047,69 €
 - Résultat antérieur reporté : 295 409,73 €
 - Résultat de fonctionnement : **334 197,25 €**
 - Solde d'exécution d'investissement (hors report) : – 49091,08 €
 - Solde du report d'investissement : – 50 260,17 €
 - Solde d'exécution d'investissement (report inclus) : **–99 351,25 €**
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion 2023 de Saint Christ Briost relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3. **Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la commune de Saint Christ Briost :**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget principal, statué par le compte de gestion et le compte administratif, et faisant apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 334 197,25 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 - Budget Principal	
Résultat de fonctionnement de l'exercice	89 047,69 €
A - Résultat de l'exercice	295 409,73 €
B – Résultat antérieur reporté	
Résultat à affecter	334 197,25 €
C = A + B (hors restes à réaliser)	
D – Solde d'exécution de l'investissement	- 49 091,08 €
D – Déficit	0,00 €
R – Excédent	- 50 260,17 €
Report N – 1 : R-001	99 351,25 €
F – BESOIN DE FINANCEMENT	
AFFECTATION = C	334 197,25 €
G - Affectation en réserve R (– 1068 en investissement)	99 351,25 €
H – Report en fonctionnement R 002	234 846,00 €

4. Subventions municipales – article 6574 du budget primitif 2024 :

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant des subventions municipales allouées pour 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents et représentés, d'allouer les subventions suivantes :

	Subventions municipales allouées
A.D.M.R.	150,00 €
Les Forains	800 €
A.D.A.P.E.I.	100,00 €
Comité des fêtes	600,00 €
Association de Longue Paume	500 €

5. Fiscalité Directe Locale 2024 :

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

La taxe d'habitation, depuis 2023, ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : **22,59 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **43,23%** (taux communal 17,69 % + taux départemental 25,54 %)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **32,33 %**
- cotisation foncière des entreprises : **23,08 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

6. Budget Principal Primitif 2024 :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable aux communes de moins de 500 habitants,

Monsieur LABRUYERE Renaud, le Maire Adjoint donne lecture du budget principal primitif 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 583 866,00 € pour la section de fonctionnement et à 367 721,25 € pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **1°) d'adopter** le Budget Principal Primitif 2024 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 583 866,00 € en section de fonctionnement et à 367 721,25 € pour la section d'investissement.
- **2°) d'autoriser** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Fongibilité des crédits 2024 du Budget Principal :

Considérant que la collectivité territoriale est soumise à l'instruction budgétaire et comptable M57 (droit d'option en application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015);

Considérant que l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la fongibilité des crédits doit être autorisée chaque année par une délibération de l'organe délibérant dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections;

Considérant que la fongibilité des crédits permet de rendre les crédits ouverts sur certains chapitres ou articles, disponibles pour être utilisés sur d'autres chapitres ou articles, dans le respect des règles de la nomenclature budgétaire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser la fongibilité des crédits pour l'exercice 2024 du budget principal primitif dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser l'utilisation des crédits ouverts sur certains chapitres ou articles utilisés sur d'autres chapitres ou articles (hors chapitre 012), dans le respect des règles de la nomenclature budgétaire.
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. Approbation du compte de gestion 2023 de la Cranière :

Monsieur LABRUYERE, premier adjoint au maire, donne lecture du compte de gestion 2023 de la Cranière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe « La Cranière »,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe « La Cranière » pour l'exercice 2023 dressé par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

9. Approbation du compte administratif 2023 de la Cranière :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à l'élection d'un Président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Monsieur Arnaud BIGOT a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif du budget annexe « La Cranière », et Monsieur Joël BELLARD, Maire, s'est retiré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de gestion,

Vu le Compte de Gestion du budget annexe « La Cranière » de l'exercice 2023 dressé par le Comptable Assignataire, Monsieur LABRUYERE Renaud, premier adjoint au maire, donne lecture du Compte Administratif 2023 du budget annexe « La Cranière »,

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget annexe « La Cranière »,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2023 du budget annexe « La Cranière », lequel peut se résumer de la manière suivante :
 - Résultat de l'exercice 2023 (fonctionnement) : 0,00 €
 - Résultat antérieur reporté : 0,00 €
 - Résultat de fonctionnement : **0,00 €**
 - Solde d'exécution d'investissement (hors report) : 0,00 €
 - Solde du report d'investissement : + 171 457,63 €
 - Solde d'exécution d'investissement (report inclus) : + **171 457,63 €**
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion 2023 du budget annexe « La Cranière » relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

10. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la Cranière :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, l'affectation du résultat de l'exercice 2023 de « La Cranière », statué par le compte de gestion et le compte administratif, et faisant apparaître :

- Un résultat de fonctionnement de : 0,00 €

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

A l'unanimité des membres présents et représentés, d'affecter le résultat de l'exercice 2023 de « La Cranière » comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 « La Cranière »	
Résultat de fonctionnement de l'exercice	0,00 €
A - Résultat de l'exercice	0,00 €
B – Résultat antérieur reporté	
Résultat à affecter	0,00 €
C = A + B (hors restes à réaliser)	
D – Solde d'exécution de l'investissement	0,00 €
D – Déficit	0,00 €
R – Excédent	+ 171 457,63 €
Report N – 1 : R-001	0,00 €
F – BESOIN DE FINANCEMENT	
AFFECTATION = C	0,00 €
G - Affectation en réserve R (– 1068 en investissement)	0,00 €
H – Report en fonctionnement R 002	0,00 €

11. Budget Annexe Primitif 2024 de la Cranière :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable aux communes de moins de 500 habitants,

Monsieur LABRUYERE Renaud, le Maire Adjoint, donne lecture du budget annexe primitif 2024 « La Cranière » qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 304 200,00 € pour la section de fonctionnement et à 324 200,00 € pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **1°) d'adopter** le Budget Annexe Primitif 2024 « La Cranière » équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 304 200,00 € en section de fonctionnement et à 324 200,00 € pour la section d'investissement.
- **2°) d'autoriser** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Fongibilité des crédits 2024 du Budget Annexe de la Cranière :

Considérant que la collectivité territoriale est soumise à l'instruction budgétaire et comptable M57 (droit d'option en application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015) ;

Considérant que l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la fongibilité des crédits doit être autorisée chaque année par une délibération de l'organe délibérant dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections;

Considérant que la fongibilité des crédits permet de rendre les crédits ouverts sur certains chapitres ou articles, disponibles pour être utilisés sur d'autres chapitres ou articles, dans le respect des règles de la nomenclature budgétaire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser la fongibilité des crédits pour l'exercice 2024 du budget annexe primitif « La Cranière » dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser l'utilisation des crédits ouverts sur certains chapitres ou articles utilisés sur d'autres chapitres ou articles (hors chapitre 012), dans le respect des règles de la nomenclature budgétaire.
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

13. Travaux d'éclairage public effectués par la FDE 80 (Fédération Départementale d'Energie de la Somme) :

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'éclairage public étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme relatif à la pose de 18 points lumineux neufs, dans la rue du Canton des Vignes, Place de Briost et rue du Tordoir de la Commune.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de **25 593,00 € TTC**.

Si le Conseil Municipal accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

- **Détail des montants pris en charge par la Fédération**
 - ✧ 20 % du coût HT dans la limite des dépenses
 - ✧ 50 % du coût HT des travaux de rénovation d'armoire de commandes et de mise aux normes du réseau
 - ✧ La maîtrise d'œuvre de 7 % du coût HT des travaux
 - ✧ La TVA sur les travaux..... **11 158,00 €**
- **Subvention Fonds Vert..... 4 313,00 €**
- **Contribution de la Commune..... 10 122,00 €**

Monsieur le Maire précise que cette opération sera acceptée sous la condition d'obtention de la subvention du Fonds Vert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage,
- d'accepter la contribution financière de la commune estimée à 10 122,00 €.

14. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime:

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux. Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de refuser la proposition faite ci-dessus, avec 6 voix contre, 2 voix pour et 1 abstention.

QUESTIONS DIVERSES :

- Travaux de la Chapelle : Monsieur le Maire précise qu'il a demandé un autre devis pour les travaux pris en charge par l'assurance, et l'architecte effectuera le diagnostic en même temps.

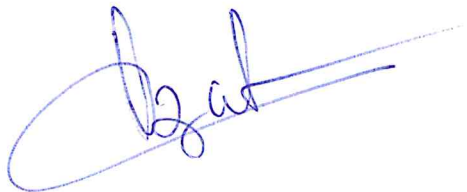
- Halte nautique : le projet est en attente, le département envisage d'appliquer leur droit de préemption sur les étangs de la commune.

- Fête de la musique et fête locale : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une autorisation doit être demandée à VNF pour que la fête de la musique et la fête locale puissent être organisées sur le port.

- Achat d'un tracteur : Monsieur le Maire explique qu'un tracteur est hors service, et qu'il peut être repris pour pièce lors d'un achat neuf. Cela reviendrait à 13 500 € TTC.

L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 21H05.

Le secrétaire de séance
France SZAREK



Le Maire
Joël BELLARD

